Références : SG/LD-2023186
N° domaine : 3.3

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SOLUTIONS LOGICIELLES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT EN RESEAU DES BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES DE CERGY-PONTOISE - REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°7.2 du Conseil communautaire de Cergy-Pontoise autorisant Monsieur le président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) de signer la convention de mise à disposition d'outils de mise en œuvre et de gestion du réseau communautaire des bibliothèques avec les communes membres de la CACP,

CONSIDERANT que les outils des activités informatisées du réseau des bibliothèques participant au fonctionnement même de chacune des bibliothèques ou médiathèques ainsi que du réseau dans sa globalité, il est proposé de renouveler la coopération entre la CACP et les communes, dont les liens conventionnels précédents étaient arrivés à terme, par la mutualisation des outils « logiciels » et « base de données »,

CONSIDERANT que si la CACP supporte l'intégralité des coûts liés au réseau des bibliothèques, les coûts de fonctionnement des outils « logiciels » mis à disposition font quant à eux l'objet d'une répartition entre les communes sur la base d'une clé de répartition portant sur le nombre d'abonnés inscrits par commune de résidence,

VU la convention avec la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, représentée par Monsieur Jean-Paul JEANDON, président, Parvis de la Préfecture CS 80309 95027 Cergy-Pontoise cedex, et les communes membres de la CACP, pour la mise à disposition des solutions logicielles nécessaires au fonctionnement en réseau des bibliothèques et médiathèques de Cergy-Pontoise, à compter du 1er janvier 2023, pour un coût fixé par une clé de répartition entre les 13 communes de l'agglomération basée sur le nombre d'abonnés inscrits par commune de résidence, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, parvis de la préfecture CS80309 95027 Cergy-Pontoise cedex, et les communes membres de la CACP.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 17 juillet 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219500184-20230717-2023186-AU
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023